

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DN 3

Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANCAISE



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR :

ATE N 99 70 0 1 1 D

DECRET <sup>41</sup> 10 MARS 1999

portant classement parmi les sites du département de la SEINE-et-MARNE de la vallée de l'Orvanne, sur le territoire des communes de BLENNES, CHEVRY-en-SEINE, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, FLAGY, MONTARLOT, NOISY-RUDIGNON, THOURY-FEROTTES, VILLECERF, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES et VOULX.

#### LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n°67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8; ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 30 août 1978 portant classement parmi les sites de trois secteurs de la Vallée du Loing dans le département de Seine et Marne ;

VU la liste de 1887 portant classement parmi les monuments historiques du menhir dit "La Pierre aux Couteaux" à DIANT et du menhir dit "La Pierre Cornoise", à THOURY-FEROTTES ;

VU la liste de 1900 portant classement parmi les monuments historiques du menhir dit "La Pierre Levée", à DORMELLES ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 22 avril 1908, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de MONTARLOT ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 18 mars 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de BLENNES ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 14 avril 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de Saint-Ange, à VILLECERF ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 14 avril 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des bâtiments à l'entrée et à gauche de la cour de la ferme de Trin, à VILLECERF ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 17 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de DORMELLES ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 17 juin 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de VOULX ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, en date du 10 avril 1931, portant classement parmi les monuments historiques du clocher de l'église de DORMELLES ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale, en date du 22 juillet 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du bâtiment nord à gauche de l'entrée (ancienne chapelle), du bâtiment ouest (ancienne salle capitulaire et dortoir) et des façades sur cour des bâtiments à l'est de la ferme de Trin, à VILLECERF ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale, en date du 3 octobre 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix en fer forgé de la tombe d'Adrien Ligeron, sise dans le cimetière de FLAGY ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale, en date du 4 octobre 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix du XVIII<sup>ème</sup> siècle sise dans le cimetière de FLAGY ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale, en date du 23 novembre 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château de DIANT : les tours et le mur d'enceinte sur les côtés est et ouest, les douves, le portail d'entrée, le rond-point devant l'entrée et l'allée d'accès ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale, en date du 23 novembre 1946, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de FLAGY ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale, en date du 14 septembre 1949, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des tours, des douves, de la façade et de la toiture du bâtiment des communs de la ferme de Saint-Gervais, à DORMELLES ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 4 décembre 1951, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes des motifs d'architecture et

de sculpture (murs de soutènement avec vases, escaliers, canal et bassins) du parc du Château Saint-Ange, à VILLECERF ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles, en date du 5 juillet 1966, portant classement parmi les monuments historiques du château de CHEVRY-en-SEREINE, y compris la Cour d'honneur et les douves ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 30 juin 1967, portant classement parmi les sites pittoresques de l'ensemble formé sur la commune de Chevry-en-Sereine par les perspectives du château et inscription à l'inventaire des sites des parcelles n° 118, 119 et 123, section E du cadastre ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la Culture, en date du 17 juin 1975, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des restes des enceintes fortifiées avec leur tour de l'ancien fort de Challeau, à DORMELLES ;

VU l'arrêté du commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France, en date du 16 février 1987, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la maison des Dîmes avec ses dépendances (grange, pigeonnier), située 82 Grande-Rue à VOULX ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, en date du 16 février 1990, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de CHEVRY-en-SEREINE, en totalité, y compris les peintures murales et la clôture extérieure comportant des piles en brique ;

VU l'arrêté du préfet de la Région d'Ile-de-France, en date du 2 juillet 1993, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de toutes les dépendances (communs, ferme, pigeonnier) ainsi que de l'ancien potager avec son orangerie du château de CHEVRY-en-SEREINE ;

VU la délibération du conseil municipal de BLENNES, en date du 5 mai 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHEVRY-en-SEREINE, en date du 27 mars 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de DIANT, en date du 16 mai 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de DORMELLES, en date du 20 avril 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ECUELLES, en date du 30 mars 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de FLAGY, en date du 29 mars 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTARLOT, en date du 31 mars 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de NOISY-RUDIGNON, en date du 31 mars 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de THOURY-FEROTTES, en date du 14 avril 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLECERF, en date du 7 avril 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEMER, en date du 12 mai 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLE-SAINT-JACQUES, en date du 7 avril 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de VOULX, en date du 28 mars 1995 ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 10 mars 1995 et qui s'est déroulée du 20 mars au 28 avril 1995 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la SEINE-et-MARNE, en date du 8 juin 1995 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 8 février 1996 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site de la vallée de l'Orvanne présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

## D E C R E T E

**ARTICLE 1er** : Est classé parmi les sites du département de la SEINE-et-MARNE l'ensemble formé par la vallée de l'Orvanne, d'une superficie de 7 000 ha environ, situé sur les communes de BLENNES, CHEVRY-en-SEREINE, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, FLAGY, MONTARLOT, NOISY-RUDIGNON, THOURY-FEROTTES, VILLECERF, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES et VOULX et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### Commune de Montarlot

**Tableau d'assemblage :**

**Point de départ** : l'intersection de la route nationale n°6 de Paris à Genève avec la limite entre la commune de Montarlot et la commune d'Ecuelles.

- La route nationale n°6 de Paris à Genève ;
- le chemin rural du Chataignier à la route nationale n°5 bis ;

- le chemin rural dit des Vignes de la Colonne ;
- le chemin rural dit de Montarlot ;
- le chemin vicinal ordinaire n°1 de Montarlot à Montereau ;
- le chemin départemental n°40 ;

Section X1 :

- la limite entre le lieu-dit "Les Terres Franches" et le lieu-dit "Torrins" ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°39 ;
- la limite sud-est des parcelles n°267, 51b, 51a et 50 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n°50 à l'angle sud-est de la parcelle n°52 et traversant la parcelle n°247 ;
- la limite sud-est des parcelles n°52, 53c, 54, 57, 56 et 58b ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°58b (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°63 à l'angle est de la parcelle n°62 et traversant la parcelle n°58b ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°58b (en partie) ;
- la limite sud-est de la parcelle n°59c ;
- le chemin vicinal ordinaire n°4 de Moret-sur-Loing à Montarlot ;
- le chemin d'exploitation non-dénommé ;
- la limite nord-est des parcelles n°270, 271, 81, 82b et 83b ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°83b à l'angle ouest de la parcelle n°230 et traversant la parcelle n°323 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°323 (en partie) ;
- le chemin rural dit de Saint-Marc ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°244 à l'angle nord de la parcelle n°190 et traversant les parcelles n°244, 245, 192 et 193 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°190 ;

Section C3 :

- la Rue Grande ;
- le rû des Grands Aulnes ;

Section X2 :

- la limite nord des parcelles n°243, 242, 240 et 189 ;
- la rue des Joncs ;

Tableau d'assemblage :

- le chemin vicinal ordinaire n°3 de Moret-sur-Loing à Pilliers ;

Commune de Villecerf

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n°6 de la route nationale n°375 à Dormelles ;

Commune de Ville-Saint-Jacques

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural de Moret à Cheroy ;

Section W2 :

- le chemin d'exploitation dit des Travers ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°183 à l'angle nord de la parcelle n°157 et traversant les parcelles n°128, 129, 173, 130, 131 et le chemin rural dit de Pilliers ;
- la limite nord de la parcelle n°157 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°157 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°156 et traversant les parcelles n°132 à 134 ;
- la limite nord des parcelles n°156 et 155 ;
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n°154 ;
- la limite ouest des parcelles n°137 et 136 ;
- la limite nord de la parcelle n°136 ;

Section W1 :

- le chemin rural n°18 dit du Port ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Petits Rotis" et les lieux-dits "Les Rochers d'Oseille" et "Réages Tortues d'Oseille" ;
- la voie communale n°6 de Challeau à Ville-Saint-Jacques ;
- la traversée du chemin départemental n°120 (embranchement de Dormelles à Ville-Saint-Jacques) ;

Section X2 :

- le chemin rural n°31 dit Sentier de l'Aulnoy à Pincevent ;
- la limite nord de la parcelle n°71 ;

Commune de Dormelles

Tableau d'assemblage :

- la traversée du chemin rural de Dormelles à Ville-Saint-Jacques ;
- le chemin d'exploitation dit du Bondon ;
- la traversée du chemin rural de Dormelles à Montereau dit des Chariots ;

Section ZC

- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n°8 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°128 et traversant la parcelle n°8 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Huchots" et le lieu-dit "La Plante" ;
- le chemin vicinal ordinaire n°11 de Noisy-Rudignon à Dormelles ;
- le chemin rural de Ville-Saint-Jacques à Vallery dit de Bellefontaine ;

Commune de Flagy

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural de Ville-Saint-Jacques à Vallery ;
- le chemin départemental n°120 de Sceaux à Montereau ;

Commune de Noisy-Rudignon

Section ZD :

- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest à l'angle sud-est de la parcelle n°56 et traversant celle-ci ;
- le chemin rural dit des Terres Fortes ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°20 ;
- le chemin rural de Rudignon à Thoury-Férottes ;

Commune de Thoury-Férottes

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural dit de La Jarriette ;
- la limite entre la commune de Thoury-Férottes et la commune d'Esmans ;
- le chemin rural dit Grand Chemin de Voulx (limite entre la commune de Thoury-Férottes et la commune de Voulx) ;

Commune de Voulx

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural dit de Montereau ;
- la limite entre la section ZI et la section ZA ;

Section ZI :

- le chemin rural dit des Hautes Roches ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Hautes Roches" et le lieu-dit "Le Berceau" ;
- la limite ouest de la parcelle n°102 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Grisonnières" et le lieu-dit "Les Rougériaux" ;

Commune de Diant

Section ZD :

- le chemin rural dit de la Fouquette ;
- la limite nord de la parcelle n°12 ;
- la voie communale n°5 de Montmachoux à Diant ;

- la limite nord de la parcelle n°82 ;
- la limite est des parcelles n°82, 79, 80 et 81 ;
- la limite nord (en partie) de la parcelle n°48 ;
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n°85 ;
- le chemin rural de Montereau-Fault-Yonne à Blennes ;
- la limite nord de la parcelle n°83 ;
- le chemin rural de Diant aux Joncherries dit Grand Chemin ;

#### Section ZC :

- la limite nord de la parcelle n°10 ;
- le chemin rural dit de la Grande Pièce ;
- le chemin départemental n°92 de Nemours à Villeneuve-la-Guyard ;
- la limite entre le lieu-dit "La Mare Morin" et le lieu-dit "Le Bois Pataud" ;
- la limite entre la section ZC et la section C3 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°34 à l'angle sud de la parcelle n°28 et traversant la parcelle n°31 ;

#### Tableau d'assemblage :

- la limite entre la section C3 et la section ZC ;
- la voie communale de la Haie-au-Roi à Bonval ;
- le chemin rural de Blennes à Villeneuve-la-Guyard (limite avec le département de l'Yonne) ;

### Commune de Blennes

#### Tableau d'assemblage :

- le chemin rural de Blennes à Villeneuve-la-Guyard ;
- la limite entre la section A3 et la section A2 ;
- le chemin rural formant limite entre la section A1 et la section ZC ;
- la limite entre la commune de Blennes et la commune de Villethierry (Yonne) ;
- la limite entre la commune de Blennes et la commune de Vallery ;
- le chemin rural du Coudray au Moulin de Bichot ;
- la voie communale n°16 du chemin départemental n°145 à la voie communale n°17 ;
- le chemin rural dit de Sens ;
- la rue du Château d'eau ;
- le chemin rural dit des Gâtineaux ;
- la rue Sainte-Geneviève ;

#### Section D4 :

- le chemin rural dit des Vignes de Villoseau ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°758 à l'angle sud de la parcelle n°1029 et traversant les parcelles n°758, 1109a, 1108a et 1029 ;
- la limite sud-est des parcelles n°1027, 1024 et 743 ;
- les limites nord-est (en partie) et sud-est de la parcelle n°741 ;

Tableau d'assemblage :

- la rue Sainte-Geneviève ;
- le chemin départemental n°28 à Blennes ;
- le chemin rural dit des Grionnais ;
- le chemin rural dit du Bosson ;
- le chemin rural dit de Sens ;
- le chemin rural dit du Bosson ;
- la voie communale n°9 de Villechasson à la Roustière ;

Commune de Chevry-en-SereineSection ZI :

- le chemin d'exploitation dit des Patouillats ;
- le chemin d'exploitation dit de la Grande Pièce ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Hautes Roches" et le lieu-dit "Derrière-la-Garenne" ;

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural de Chevry à Launoy ;
- le chemin départemental n°28 de Montereau à Chéroy ;
- la voie communale n°15 de Chevry à Bois-Ramort ;

Section F2 :

- la rue de Heurtevent ;
- la limite ouest de la parcelle n°555 ;
- les limites sud (en partie) et ouest (en partie) de la parcelle n°552 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°541 ;
- le chemin rural de Chevry-en-Sereine à Voulx dit du Grand Marchais ;
- la limite ouest de la parcelle n°531 ;
- la limite sud des parcelles n°478, 479 et 603 ;
- la limite est (en partie) de la parcelle n°474 ;
- la limite sud de la parcelle n°468 ;
- le chemin rural dit des Raqueteries ;
- la limite sud (en partie) de la parcelle n°612 ;
- les limites est et sud de la parcelle n°465 ;
- les limites est (en partie), sud et ouest (en partie) de la parcelle n°464 a ;
- la limite sud (en partie) de la parcelle n°455 ;
- la limite sud des parcelles n°456 à 458 ;
- la rue de la Croix Saint Marc ;
- la limite sud (en partie) de la parcelle n°430 ;
- une ligne droite fictive joignant un point situé à 60 mètres de la rue de la Croix Saint-Marc sur la limite sud de la parcelle n°430 à l'angle nord-est de la parcelle n°426 et traversant les parcelles n°429a et 428a ;
- la limite est de la parcelle n°426 ;

Section AB :

- la limite est des parcelles n°43 et 44 ;
- la limite sud de la parcelle n°44 ;
- la rue de l'Eglise ;
- la limite sud de la parcelle n°42 ;
- les limites est (en partie) et sud (en partie) de la parcelle n°40 ;
- la limite est des parcelles n°34 et 33 ;
- la limite sud (en partie) de la parcelle n°33 ;
- la limite est des parcelles n°24 et 25 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°26 ;
- le chemin départemental n°219 (rue du Bois de la Forge) ;
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n°23 ;
- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n°21 ;
- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n°10 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n°4 ;
- le chemin rural dit Vieux Chemin de Villeflambeau ;

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural de Chevry à Flagy ;
- la limite entre la section F3 et la section F1 ;
- le chemin rural de Montereau à Villebéon ;
- le chemin rural de Chevry à Flagy ;

Commune de Thoury-FérottesTableau d'assemblage :

- le chemin d'exploitation dit des Limosins ;
- le chemin rural chemin d'exploitation n°3 de Férottes à Saint-Ange-le-Vieil ;
- la limite entre la section ZK et la section AK ;
- le chemin rural chemin d'exploitation n°4 de Thoury à Saint-Ange-le-Vieil ;

Section ZK :

- la limite entre lieu-dit "Les Bougrains" et le lieu-dit "La Boulinière"
- la limite ouest de la parcelle n°6 ;

Tableau d'assemblage :

- le chemin vicinal n°11 de Férottes à Villemaréchal ;
- la limite entre la section ZI et la section AL ;
- la limite entre la section ZB et la section AL ;
- le chemin rural dit de la Vallée Céleste ;

Commune de FlagyTableau d'assemblage :

- le chemin rural dit des Vallées ;
- le chemin rural de Villemaréchal à Flagy ;
- la limite entre la section ZC et la section ZD ;

Commune de Dormelles

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la section ZH et la section ZI ;
- la limite entre la section ZH et la section AC ;

Section ZH :

- la limite nord-ouest des parcelles n°86 (en partie), 85 et 225 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°82 ;
- la limite entre la section ZH et la section AC ;

Section AC :

- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n°24 ;
- la limite sud des parcelles n°23 à 19 ;
- la limite ouest de la parcelle n°19 ;

Section ZH :

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°19 de la section AC à l'angle nord de la parcelle n°100 et traversant la parcelle n°97;

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n°8 du Bois-Huard à Dormelles ;
- le chemin vicinal ordinaire n°13 du chemin départemental n°120 au chemin départemental n°22 par les Bois de Dormelles ;
- le chemin d'exploitation dit des Patrouillères ;
- le chemin rural du Bois-Huard à Challeau ;
- la voie communale ordinaire n°9 de Dormelles à Villemer par le Pimard et le Gallois ;
- le chemin rural de Villemer à Flagy ;

Commune de Villecerf

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la commune de Villecerf et la commune de Dormelles ;
- la limite entre la commune de Villecerf et la commune de Villemer ;

Commune de Villemer

Tableau d'assemblage :

- la voie communale n°3 du Coudray à Villecerf ;
- la route de Villecerf ;

Section B5 :

- la limite ouest (en partie) de la parcelle n°719 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n°975 ;

Tableau d'assemblage :

- le chemin vicinal ordinaire n°1 de Moret à Rebours par Ecuelles ;

Commune de VillecerfTableau d'assemblage :

- le chemin rural de Rebours à Ecuelles ;
- le chemin rural non dénommé ;
- le chemin départemental n°22 d'Episy à Voulx ;
- la limite entre la commune de Villecerf et la commune d'Episy ;

Commune d'EcuellesSection ZI

- la limite entre la commune d'Ecuelles et la commune d'Episy ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n°19 à l'angle est de la parcelle n°19 et traversant cette même parcelle ;
- le chemin rural n°10 dit du Bois de la Lune ;
- le chemin rural n°9 dit de Villemaréchal ;

Section ZH :

- la limite nord-ouest de la parcelle n°192 ;
- le chemin rural n°5 dit des Châtaigniers ;
- la limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°193 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°193 à l'angle ouest de la parcelle n°4 et traversant la parcelle n°194 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°4 ;
- la traversée du chemin départemental n°218 de Lorrez-le-Bocage à Melun ;

Section E4 :

- la limite entre le lieu-dit "l'Etang de Moret" et le lieu-dit "Malassis" ;

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la section E4 et la section ZL ;
- la limite entre la section E3 et la section ZL ;
- le chemin rural n°12 dit de Larchant ;

Section E1 :

- la limite entre le lieu-dit "La Sapinière" et le lieu-dit "Ravanne" ;
- la limite entre la section E1 et la section ZD ;
- le chemin rural n°12 dit chemin de Larchant ;
- les limites nord et est de la parcelle n°159 ;

**Tableau d'assemblage :**

- la limite entre la section E3 et la section E1 ;
- le chemin départemental n°40 (embranchement de Moret-sur-Loing à Montarlot) ;
- le chemin d'exploitation dit des Meuniers ;
- la route nationale n°5 de Paris à Genève jusqu'au point de départ.

RN6 ?

\*

\*\*

Sont exclus de ce périmètre les 24 ensembles définis comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### **PREMIERE ZONE EXCLUE**

#### **Commune de Villecerf**

#### **Section AB :**

**Point de départ :** l'intersection entre la Grande Rue (chemin départemental n°218) et la limite Sud de la parcelle n°157 ;

- la limite sud de la parcelle n°157 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°157 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°159 et traversant la parcelle n°442 ;
- la limite ouest des parcelles n°159, 161 et 162 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°162 l'angle nord-ouest de la parcelle n°180 et traversant les parcelles n°164 à 167, 391, 392a, 446, 173 et 178a ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°180, 181 et 182 ;
- la traversée du chemin rural dit de la Perche ;
- la limite ouest des parcelles n°192, 413, 198, 199 et 204 ;
- les limites nord (en partie) et ouest de la parcelle n°210 ;
- la limite ouest des parcelles n°212 et 387 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°387 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°422 et traversant les parcelles n°388a à 390a, 421 et 422 ;
- la limite sud des parcelles n°422 et 421 ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°224 à 230 ;

Section AC :

- la limite sud-ouest de la parcelle n°41 ;
- les limites nord-ouest (en partie) et sud-ouest de la parcelle n°230 ;
- la route de Montereau ;
- les limites sud-ouest et sud-est (en partie) de la parcelle n°212 ;
- la limite ouest de la parcelle n°197 (en partie) ;
- le rû des Prés de la Forge ;
- la limite ouest de la parcelle n°183 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n°184 à l'angle nord de la parcelle n°220 (section ZB) et traversant la parcelle n°183 et la route de Lorrez-le-Bocage ;

Section ZB :

- la route de Lorrez-le-Bocage ;

Section ZC :

- le chemin départemental n°218 de Lorrez-le-Bocage à Melun ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°148a ;
- la traversée du chemin rural n°12 dit chemin du Gallois ;
- les limites nord et nord-ouest (en partie) de la parcelle n°7 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°8 à l'angle est de la parcelle n°64 (section ZB) et traversant les parcelles n°8 à 12 et la route nationale n°375 de Châteauneuf-sur-Loire à Montmirail ;

Section ZB :

- la limite nord-est de la parcelle n°64 ;
- le chemin vicinal n°2 de Rebours à Villecerf ;
- la limite entre le lieu-dit "Le chemin de Rebours" et le lieu-dit "Les Sainfoins" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Roche du Saut" et le lieu-dit "Le Sentier Paneux" ;
- le chemin départemental n°22 dit de la Croix Saint-Marc ;

Section D3 :

- la limite nord-est de la parcelle n°460 ;
- la limite sud-est des parcelles n°459, 457 et 456 ;
- le chemin rural dit des Sablons ;
- la limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°453 ;
- la limite est de la parcelle n°451 ;
- la limite sud des parcelles n°299 à 297 ;
- les limites est et nord de la parcelle n°297 ;
- la limite est des parcelles n°744, 294 et 293 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°293 à l'angle nord-est de la parcelle n°289 et traversant les parcelles n°291 et 289 ;
- le chemin rural de Moret-sur-Loing à Villecerf ;

**Section AB**

- la limite sud-est de la parcelle n°323 ;
- la limite sud des parcelles n°325 et 326 ;
- la limite est de la parcelle n°326 ;
- les limites sud-est (en partie) et est (en partie) de la parcelle n°346 ;
- la limite sud de la parcelle n°330 ;
- la Grande Rue (chemin départemental n°218) jusqu'au point de départ.

**DEUXIEME ZONE EXCLUE****Commune de Villecerf****Tableau d'assemblage :**

**Point de départ** : le point d'intersection du chemin rural dit de la Perche avec la route de Montarlot à Villecerf ;

- la route de Montarlot à Villecerf ;

**Section ZD**

- la limite sud (en partie) de la parcelle n°212 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°203 ;
- la traversée du chemin rural de Nemours à Montereau ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°223a ;

**Tableau d'assemblage**

- la route nationale n°375 de Châteauneuf-sur-Loire à Montmirail ;
- l'Orvanne ;
- la limite entre la section AB et la section ZD ;
- le chemin rural dit de la Perche jusqu'au point de départ.

**TROISIEME ZONE EXCLUE****Commune de Villecerf****Tableau d'assemblage :**

**Point de départ** : l'intersection entre le chemin rural n°18 dit des Roulis et la limite entre la section ZD et la section AD ;

- la limite entre la section ZD et la section AD ;

Section AD :

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°10 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°13 et traversant les parcelles n°88a, 3, 4, 5, 7, 9 et le chemin rural n°34 ;
- la limite sud de la parcelle n°12 ;
- la limite entre la commune de Villecerf et la commune de Dormelles ;

Commune de DormellesSection ZA :

- le chemin rural de Pilliers à Ville-Saint-Jacques ;
- la limite sud de la parcelle n°26 ;
- la limite ouest de la parcelle n°38 (en partie) ;
- la rue des Moulins ;
- la limite entre la commune de Dormelles et la commune de Villercerf ;

Commune de VillecerfSection AD :

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°118 à l'angle est de la parcelle n°40 et traversant la parcelle n°118, la route du Lavoir, les parcelles n°33, 34, 35, 89 et 37 ;
- les limites nord et ouest (en partie) de la parcelle n°40 ;
- la limite nord de la parcelle n°47 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°47 à l'angle nord-est de la parcelle n°130 et traversant les parcelles n°68, 69 et 148 ;
- la limite nord des parcelles n°130, 133, 72, 75 à 77, 135, 134, 108, 109 et 111 ;
- la limite est de la parcelle n°106 ;
- la Route de la Vallée ;

Section ZD :

- la limite nord-est de la parcelle n°214 (en partie) ;
- la limite sud-est des parcelles n°109, 247, 246 et 105 ;
- la limite entre le lieu-dit "Pente des Roulis" et le lieu-dit "Les Roulis" ;
- la limite est de la parcelle n°222 ;
- le chemin rural n°18 dit des Roulis jusqu'au point de départ.

**QUATRIEME ZONE EXCLUE**Commune de Dormelles

**Tableau d'assemblage :**

**Point de départ :** L'intersection entre la rue des Moulins et le chemin rural dit du Port ;  
- la rue des Moulins ;

**Section ZA :**

- la limite sud-est de la parcelle n°225 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°225 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°171 et traversant les parcelles n°191 à 193, 195 et 178 à 174 ;
- la limite ouest des parcelles n°172, 173, 167 et 166 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°166 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°165 à l'angle sud de la parcelle n°354 et traversant les parcelles n°166, 162, 161 et 354 ;
- la limite sud-est de la parcelle n°354 (en partie) ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°355, 356, 153, et 94 à 96 ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle n°132 ;
- le chemin rural dit des Anes ;
- la limite sud de la parcelle n°106 (en partie) ;
- la limite ouest des parcelles n°336 et 337 ;
- les limites sud et est de la parcelle n°337 ;
- la limite est de la parcelle n°336 ;
- la limite sud de la parcelle n°109 (en partie) ;
- la route d'Ouzille ;

**Section ZB**

- la limite entre le lieu-dit "Le Cabaret" et le lieu-dit "L'Aunoy" ;
- les limites sud et est de la parcelle n°199 ;
- la limite est de la parcelle n°240 (en partie) ;
- la limite sud de la parcelle n°223 ;
- la rue des Moulins ;
- la limite sud-est des parcelles n°278 à 280 ;
- la limite est de la parcelle n°280 ;
- le chemin départemental n°120 (embranchement de Dormelles à Ville-Saint-Jacques) ;
- la limite sud-est de la parcelle n°27 ;
- la limite sud des parcelles n°260 et 259 ;
- le chemin rural de Dormelles à Ville-Saint-Jacques ;
- la limite sud des parcelles n°96, 89, 94 et 106 ;
- les limites ouest (en partie) et sud (en partie) de la parcelle n°73 ;
- la limite ouest de la parcelle n°252 ;
- la route de la Maladrerie ;
- le chemin départemental n°120 (embranchement de Dormelles à Ville-Saint-Jacques) (Route de Dormelles) ;
- la limite entre la section ZB et la section F3 ;

**Section F3 :**

-l'Orvanne

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°839a à l'angle nord-est de la parcelle n°356 (section F2) et traversant les parcelles n°422, 421, 417, 416, 411 et le chemin non dénommé ;

**Section F2 :**

- la limite nord des parcelles n°356 et 357 ;
- la limite ouest de la parcelle n°357 (en partie) ;
- la limite nord des parcelles n°921, 359 à 362, 846, 850, 345 et 327 à 331 ;
- la limite ouest de la parcelle n°331 (en partie) ;
- la limite nord des parcelles n°332 et 333 ;
- la limite nord de la parcelle n°307a (en partie) ;
- la limite est de la parcelle n°857 ;
- la limite nord des parcelles n°857 et 856 ;
- la limite ouest des parcelles n°856 et n°859 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°859 à l'angle sud-est de la parcelle n°304 et traversant la parcelle n°307a ;
- la limite est de la parcelle n°304 ;
- la rue des Moulins ;
- la limite ouest de la parcelle n°298 ;
- l'Orvanne ;

**Section F1**

- l'Orvanne ;
- les limites est et nord (en partie) de la parcelle n°79 ;
- la limite nord des parcelles n°78 et 74 ;
- la limite ouest de la parcelle n°74 (en partie) ;
- le rû dit de la Fontaine de la Vallée ;
- la limite sud-est de la parcelle n°60 ;
- la limite nord-est des parcelles n°60, 908, 909 et 46 (en partie) ;
- la limite est (en partie) de la parcelle n°43 ;
- la limite nord-est des parcelles n°43, 40, 39, 34 et 30 ;
- le rû dit de la Fontaine de la Vallée ;
- la limite est de la parcelle n°20 jusqu'au point de départ.

**CINQUIEME ZONE EXCLUE**

Commune de Dormelles

**Tableau d'assemblage :**

**Point de départ :** l'intersection entre la route de Challeau et le chemin vicinal ordinaire n°10 ;  
- le chemin vicinal ordinaire n°10 ;

**Section F2 :**

- la limite est de la parcelle n°833 ;

**Section F3 :**

- la limite sud des parcelles n°758 (en partie), 759 à 761 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Petits Prés" et le lieu-dit "la Fontaine Cardée" ;
- la limite sud des parcelles n°804 et 855 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Petits Prés" et le lieu-dit "La Fontaine Cardée" ;
- la limite sud des parcelles n°676 à 678 ;
- la limite est des parcelles n°678 et 683 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Grands Prés" et le lieu-dit "Saint-Gervais" ;

**Section AB :**

- les limites ouest, sud-ouest, sud et est de la place ;
- la limite entre la section AB et la section B ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°7 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°341 et traversant la parcelle n°7 ;
- la limite ouest de la parcelle n°341 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°6 à l'angle nord de la parcelle n°337 et traversant les parcelles n°341 et 336 ;
- la limite ouest des parcelles n°337 et 338 ;
- la limite sud des parcelles n°338, 344, 342 (en partie) et 345 ;
- la limite entre la section AB et la section B ;

**Section B :**

- la limite sud-est de la parcelle n°16 ;
- la limite sud des parcelles n°31, 27 et 52 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°52 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°66 et traversant la parcelle n°68 ;
- la limite sud des parcelles n°64 (en partie) et 54 ;
- les limites ouest (en partie) et sud de la parcelle n°56 ;
- la limite sud des parcelles n°57 et 58 ;
- ~~la limite ouest de la parcelle n°19 (en partie) ;~~
- les limites nord (en partie) et ~~ouest~~ de la parcelle n°22 ;
- la rue de la Mairie (chemin départemental n°22) ;

**Section AB :**

- le chemin rural de Dormelles à Flagy dit des Noyers ;

**Section ZH :**

- le chemin rural de Moret à Chevry ;
- la limite nord de la parcelle n°8 ;

- les limites nord et ouest (en partie) de la parcelle n°11 ;
- la limite nord des parcelles n°15 à 18 et 31 ;
- la route de Villemaréchal (chemin départemental n°120) ;
- la limite nord des parcelles n°65 et 67a à 69 ;
- le chemin rural dit de La Bussière ;
- les limites sud et ouest de la parcelle n°208 (cimetière) ;
- la rue des Vignes Basses ;

**Section D1 :**

- la limite est de la parcelle n°374 ;
- la limite sud (en partie) de la parcelle n°364 ;
- les limites ~~ouest~~ sud de la parcelle n°~~371~~ ; 365 365
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°371 à l'angle sud-est de la parcelle n°345 et traversant les parcelles n°370, 367, 340 à 338a ;
- la limite sud des parcelles n°345 à 48 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°348 à l'angle sud-est de la parcelle n°963 et traversant les parcelles n°334 et 964 ;
- la limite est de la parcelle n°963 ;
- la rue des Sablons ;
- la limite est de la parcelle n°318 (en partie) ;
- les limites sud et est de la parcelle n°319 ;

**Section AB :**

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°319 de la section D1 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°185 et traversant le chemin rural de Challeau à Dormelles et la parcelle n°179 ;
- la limite sud de la parcelle n°185 ;
- les limites sud et est de la parcelle n°186 ;
- la traversée de la route de Challeau (chemin départemental n°22) ;
- la limite est des parcelles n°277 et 276 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 276 à l'angle nord-est de la parcelle n°267 et traversant les parcelles n°276, 319, 318a et 317a ;
- la limite ouest de la parcelle n°317a (en partie) ;
- les limites nord (en partie) et ouest de la parcelle n°322 ;
- la route de Challeau (chemin départemental n°22) jusqu'au point de départ.

**SIXIEME ZONE EXCLUE**

**Commune de Dormelles**

**Tableau d'assemblage :**

**Point de départ :** l'intersection entre le chemin départemental n°22 (route de Challeau) et le chemin rural dit des Grands Champs ;

- la route de Challeau (chemin départemental n°22) ;
- la limite entre la section F1 et la section F2 ;

**Section F2 :**

- la limite sud de la parcelle n°396a ;
- la limite ouest de la parcelle n°894b (en partie) ;
- la route de Challeau ;

**Section D2 :**

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°583 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°577 et traversant les parcelles n°582, 581 et 578 ;
- la limite ouest des parcelles n°577 et 576 ;
- la limite entre le lieu-dit "Challeau" et le lieu-dit "La Garenne" ;
- la rue de la Garenne (C.V.O n°13) ;

**Section ZD :**

- la limite nord de la parcelle n°28 ;
- le chemin rural dit des Grands Champs jusqu'au point de départ.

**SEPTIEME ZONE EXCLUE****Commune de Dormelles****Section AD :**

**Point de départ :** l'intersection de la route de la Maladrerie avec le chemin rural de Ville-Saint-Jacques à Flagy ;

- la route de la Maladrerie ;
- la limite sud-est de la parcelle n°6 ;
- la limite entre la section AD et la section ZC ;
- le chemin rural de Ville-Saint-Jacques à Flagy ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°109 et 110 (en partie) ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n°99 ;
- la limite entre la commune de Dormelles et la commune de Flagy ;
- la limite nord des parcelles n°24, 25 et 38 ;
- la limite est de la parcelle n°40 (en partie) ;
- la route de la Maladrerie jusqu'au point de départ.

## HUITIEME ZONE EXCLUE

### Commune de Flagy

#### Section A2 :

**Point de départ :** l'intersection du chemin départemental n°120 de Sceaux à Montereau avec la Fausse Rivière.

- la Fausse Rivière ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°518 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n°518 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°520 et traversant les parcelles n°583 à 580;
- la limite ouest de la parcelle n°520 ;

#### Section AC :

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°520 (section A2) à l'angle nord-est de la parcelle n°78 et traversant le chemin rural dit de la Cour aux Prêtres, la parcelle n°75 et la rue des Bas Vergers ;
- la rue Maigrete ;
- l'Orvanne ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n°326 ;
- la limite sud des parcelles n°327 et 206 ;
- la limite entre la commune de Flagy et la commune de Thoury-Férottes ;

#### Section ZB :

- une ligne droite fictive joignant l'angle est rentrant de la parcelle n°99 à l'angle est de la parcelle n°97 et traversant la parcelle n°99 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°97 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°97 à l'angle sud-est de la parcelle n°46a et traversant le chemin rural dit de la Croix Saint-Marc, les parcelles n°80, 73 et le chemin vicinal ordinaire n°1 de Flagy à Lorrez-le-Bocage ;
- la limite sud de la parcelle n°46a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°46a à un point de la limite ouest de la parcelle n°42 situé à 70 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle n°39 et traversant la parcelle n°42 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Sablons" et le lieu-dit "Le Veau Franc" ;
- le chemin départemental n°22 d'Episy à Voulx ;

#### Section A1 :

- le chemin rural dit des Saules ;
- la limite est de la parcelle n°263 ;
- la limite nord des parcelles n°263 à 260 ;
- la limite ouest de la parcelle n°265a;

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°265a à l'angle sud-ouest de la parcelle n°594a et traversant les parcelles n°256 à 252, 251a, 250a, 249, 564 et 650 ;
- la limite est des parcelles n°650 (en partie) et 651 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°651 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°599 et traversant la parcelle n°597a ;
- l'Orvanne ;

**Section A2 :**

- la limite entre la section A2 et la section AC ;
- les limites est et nord-est (en partie) de la parcelle n°576 ;
- la limite est de la parcelle n°592 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°592 à l'angle ouest de la parcelle n°643 et traversant la parcelle n°644 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°643 ;
- le chemin départemental n°120 de Sceaux à Montereau jusqu'au point de départ.

**NEUVIEME ZONE EXCLUE**

**Commune de Thoury-Ferottes**

**Section AC :**

**Point de départ :** l'intersection du chemin rural de Bichereau à Machemoulin avec la limite entre la section AC et la section ZP ;

- la limite entre la section AC et la section ZP ;
- la rue de Bichereau (C.V. n°6) ;

**Section ZE :**

- la limite ouest de la parcelle n°245 ;
- les limites nord (en partie) et ouest (en partie) de la parcelle n°247 ;
- la limite nord de la parcelle n°7 ;

**Section AC :**

- la rue du Pont de la Messe ;
- la limite nord de la parcelle n°274 (en partie) ;
- les limites est et nord de la parcelle n°270 ;
- la limite nord des parcelles n°269 à 267 ;
- la limite ouest de la parcelle n°267 (en partie) ;
- la limite nord des parcelles n°266, 320, 321 et 258 ;
- la limite ouest de la parcelle n°258 ;
- la limite nord des parcelles n°321 (en partie) et 305 ;
- le chemin vicinal n°6 de Thoury à Montmachoux dit du Plancher ;

- le chemin rural dit des Courtils ;
- la limite sud des parcelles n°162 et 297 ;
- la limite sud-est de la parcelle n°297 (en partie) ;
- la limite sud de la parcelle n°313 ;
- le chemin rural de Bichereau à Machemoulin jusqu'au point de départ.

### **DIXIEME ZONE EXCLUE**

#### Commune de Thoury-Ferottes

##### Section AH :

**Point de départ :** l'intersection de la rue de Thoury avec la rue de Flagy (chemin départemental n°22) ;

- la rue de Flagy ;
- les limites sud-est et est de la parcelle n°25 ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;

##### Section ZE :

- la limite sud-est de la parcelle n°42 (en partie) ;
- une ligne droite fictive, parallèle au chemin vicinal n°6 de Thoury à Montmachoux et distante de 40 mètres de celui-ci, joignant un point situé sur la limite sud-est de la parcelle n°42 à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle n°45 et traversant les parcelles n°43 à 45 ;
- le chemin d'exploitation dit du Marais Pourillon ;

##### Section AH :

- le chemin d'exploitation dit du Marais Pourillon ;
- la rue de Thoury jusqu'au point de départ.

### **ONZIEME ZONE EXCLUE**

#### Commune de Thoury-Ferottes

##### Section ZE :

**Point de départ :** l'intersection de la rue de la Gare avec le chemin d'exploitation dit des Marais ;

- la limite sud des parcelles n°248 et 254 ;
- le chemin d'exploitation dit de la Poulinerie ;
- la rue de la Gare ;

**Section ZH :**

- la limite ouest de la parcelle n°248 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n°192a (en partie) ;
- la limite nord de la parcelle n°213 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n°212 (en partie) ;

**Section AH :**

- la limite nord des parcelles n°197 et 198 ;
- la rue des marais (C.V.O n°16) ;
- la limite nord de la parcelle n°7 ;
- l'Orvanne ;
- la limite sud-est de la parcelle n°210 ;
- la limite sud de la parcelle n°9 ;
- la rue des Marais jusqu'au point de départ.

**DOUZIEME ZONE EXCLUE****Commune de Thoury-Ferottes****Section ZH :**

**Point de départ** : l'intersection du chemin d'exploitation n°4 de Thoury à Saint-Ange-le-Vieil avec le chemin d'exploitation n°2 de Dormelles à Cheroy ;

- le chemin d'exploitation n°4 de Thoury à Saint-Ange-le-Vieil ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n°61a ;
- le chemin départemental n°22, rue de Flagy ;

**Section AH :**

- la rue de Flagy ;
- la limite sud de la parcelle n°64 ;
- la limite ouest de la parcelle n°66 (en partie) ;
- le chemin rural dit de la Tremblaye ;
- la limite est de la parcelle n°60 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°60 à l'angle nord-est de la parcelle n°213 et traversant les parcelles n°59, 58 et 212 ;
- la limite ouest des parcelles n°212 (en partie) et 155 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°155 à l'angle nord-est de la parcelle n°145 et traversant la parcelle n°148 ;
- la limite est des parcelles n°145 et 144 ;
- le chemin rural dit Petit Chemin de la Rosée ;
- la limite ouest des parcelles n°133 et 132 ;
- la rue de la Planche Colo ;

**Section AI :**

- la limite sud-ouest de la parcelle n°115 ;
- la rue du Lavoir ;
- le sentier du Four à Banc ;
- la rue du Moulin de Taille Fer ;
- la limite sud des parcelles n°151 et 150 ;
- l'Orvanne ;
- la limite sud de la parcelle n°159 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n°463 ;
- l'Orvanne ;
- la rue de Verdun ;
- la limite entre la section AI et la section ZH ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°163a à l'angle sud-est de la parcelle n°167 et traversant la parcelle n°163a, l'Orvanne et la parcelle n°165 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°165 (en partie) ;
- l'Orvanne ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°198 a ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°198a, 199 et 456 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n°456 à l'angle nord de la parcelle n°326 et traversant les parcelles n°457, 312a, 313, 315 et 318, le chemin rural dit de la Planche Goujon, et les parcelles n°319 à 321, 322a, 324 et 325 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°326 ;
- la rue de Flagy (chemin départemental n°22) ;

**Section ZL :**

- la limite nord-ouest des parcelles n°195 à 193 ;
- la limite nord-est des parcelles n°38 a, 29 et 28 ;
- la traversée de la rue des Charbonniers ;
- la limite entre la section ZL et la section AI ;
- le chemin d'exploitation dit de Cottance ;
- la limite nord-est des parcelles n°10 et 11 ;
- le chemin départemental n°123 de Thoury-Ferottes à Lorrez-le-Bocage ;

**Tableau d'Assemblage :**

- le chemin d'exploitation n°2 de Dormelles à Chéroy jusqu'au point de départ.

**TREIZIEME ZONE EXCLUE****Commune de Thoury-Ferottes**

**Tableau d'Assemblage :**

**Point de départ** : l'intersection du chemin d'exploitation n°2 avec le chemin départemental n°123 de Thoury-Ferottes à Lorrez-le-Bocage ;

- le chemin d'exploitation n°2 ;
- le chemin rural de Dormelles à Chéroy ;
- la limite entre la commune de Thoury-Ferottes et la commune de Chevry-en-Sereine ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- le chemin départemental n°123 de Thoury-Ferottes à Lorrez-le-Bocage jusqu'au point de départ.

**QUATORZIEME ZONE EXCLUE****Commune de Voulx****Section H1 :**

**Point de départ** : l'intersection du chemin rural dit de Montmachoux avec le chemin rural dit des Ruelles ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°101 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°113 et traversant le chemin rural dit des Ruelles et les parcelles n°102 à 104 et 114 ;
- la limite ouest des parcelles n°113 et 112 ;
- la traversée du chemin rural dit du Bois Jadrat ;

**Section H2 :**

- le chemin rural dit de Villeneuve ;
- la limite sud de la parcelle n°316 ;
- les limites sud et est (en partie) de la parcelle n°324 ;
- la limite sud (en partie) des parcelles n°332 et 333 ;
- la limite ouest de la parcelle n°341 ;
- le chemin rural du Charme à la Croix Saint-Claude ;

**Section ZH :**

- la limite ouest de la parcelle n°38 ;
- la limite entre la section ZH et la section AE ;
- le chemin rural dit de Bonneau ;
- la limite ouest de la parcelle n°57 ;
- l'Orvanne ;

Tableau d'Assemblage :

- la limite entre la section H3 et la section AE ;

Section ZE :

- la rue Henri Durocher (chemin départemental n°219 bis de Voulx à Vallery) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°14 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°12 (en partie) ;
- le chemin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle n°3 ;
- la limite ouest des parcelles n°3 et 75 à 77 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°4 à l'angle nord de la parcelle n°65 et traversant les parcelles n°4 à 6 et le chemin rural dit de Sens ;

Section ZD :

- le chemin de Beauregard ;
- la rue Massenet ;
- la limite ouest des parcelles n°125, 128, 122 et 120 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°120 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°37 et traversant les parcelles n°39 et 38 ;
- le chemin départemental n°28 de Montereau à Chéroy ;
- le chemin vicinal ordinaire n°10 dit de la Forêt ;

Section F2 :

- la limite entre la section F2 et la section ZD ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n°89 (en partie) ;
- la limite nord-est de la parcelle n°88 ;
- le chemin rural dit ruelle des Boutons ;
- le chemin rural dit de Chevry ;

Section E2 :

- la limite nord de la parcelle n°92 ;
- la traversée du chemin départemental n°219 de Montereau à Montargis ;
- la limite nord de la parcelle n°78 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Percherons" et le lieu-dit "La Maissonnette" ;
- la limite entre la section E2 et la section ZC ;

Section ZC :

- la limite sud-est de la parcelle n°279 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°53a ;
- le chemin rural dit de Vaucorneille ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°247 et 241 ;
- le chemin rural dit de Lorrez ;

- une ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°162 à l'angle est de la parcelle n°390 et traversant les parcelles n°167 à 170, 174 à 180, 209, 208, 206, 205 et 201 à 194 ;
- la limite nord-est des parcelles n°390 et 389 ;
- la traversée de la route de Saint-Ange, (chemin départemental n°42) ;
- la limite sud des parcelles n°373 et 388 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°388 à l'angle sud de la parcelle n°377 et traversant la parcelle n°11 ;
- la limite est des parcelles n°377, 397, 393, 380, 370, 367, 418, 410, 375 et 415 ;
- la traversée du chemin départemental n°22 d'Episy à Voulx ;

**Section AD :**

- les limites sud-ouest, sud et sud-est de la parcelle n°311 ;
- la traversée de l'Orvanne ;
- la limite est de la parcelle n°309 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°307 ;
- la traversée du chemin rural dit des Prés de Bertigny ;

**Section ZB :**

- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n°392 ;
- la limite nord-est des parcelles n°396, 395, 394 et 388 ;

**Section D :**

- la limite nord-est des parcelles n°346, 344 et 342 ;
- la limite nord-est (en partie) de la parcelle n°340 ;

**Section AB :**

- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n°341 (section D) à l'angle sud-ouest de la parcelle n°43 et traversant le chemin rural dit de Bertigny, la parcelle n°51 et le chemin départemental n°219 de Montereau à Montargis ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 43 et 42 ;
- la limite sud-est des parcelles n°42 et 41 (en partie) ;
- la limite sud-ouest des parcelles n°39 et 38 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°37 à l'angle est de la parcelle n°34 et traversant les parcelles n°38, 35 et 34 ;
- la limite entre le lieu-dit "La Carrière" et le lieu-dit "La Gouette" ;
- la limite entre la section AB et la section ZB ;

**Section ZB :**

- le chemin rural dit Chemin Creux ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°175 ;
- le chemin rural dit des Sablons ;

**Section AB :**

- le chemin rural dit des Sablons ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°179 ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n°229 (en partie) ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n°230 ;
- la limite entre la section AB et la section ZB ;

**Section ZB :**

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°333 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°296 et traversant la parcelle n°334 ;
- la limite sud de la parcelle n°295 ;
- les limites ouest (en partie) et sud de la parcelle n°377 ;
- les limites ouest (en partie) et sud de la parcelle n°279 ;
- la limite sud de la parcelle n°280 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°280 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°270 et traversant les parcelles n°66 et 272 ;
- la limite sud des parcelles n°270, 268 à 258 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°258 à l'angle est de la parcelle n°66 et traversant la parcelle n°66 ;
- la limite est de la parcelle n°66 (en partie) ;
- le chemin rural des Marlettes au Paradis ;
- la limite est des parcelles n°64, 246, 247 et 61 ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Chemin de Moret" et le lieu-dit "Le Paradis" ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°375 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°113 (section ZI) et traversant le chemin rural dit de Moret, la parcelle n°43 et le chemin rural dit de Montereau ;

**Section ZI :**

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°113 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°67a et traversant la parcelle n°3a, (122) ;
- la limite ouest des parcelles n°67a, 66 à 64, 117 et 123 ;
- la limite nord de la parcelle n°123 ;
- la route de Montmachoux (chemin départemental n°28 de Montereau à Chéroy) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°118 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n°118 à l'angle est de la parcelle n°26 et traversant les parcelles n°115, 24 et 25 ;
- le chemin rural dit de Montmachoux jusqu'au point de départ.

**QUINZIEME ZONE EXCLUE****Commune de Diant**

Section E1 :

Point de départ : l'intersection de la Grande Rue (chemin départemental n°92) avec le chemin rural dit de la Fouquette ;

- le chemin rural dit de la Fouquette ;
- la limite sud des parcelles n°789, 809 à 811 ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Gravois" et le lieu-dit "Diant" ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Dessus de l'Eglise" et le lieu-dit "Diant" ;

Section ZE :

- la limite entre la section ZE et la section E1 ;
- la limite est de la parcelle n°20 ;
- la limite entre la section ZE et la section E1 ;
- le chemin rural dit des Pays Chauds ;
- la voie communale n°5 de Montmachoux à Diant ;

Section E1 :

- la limite entre le lieu-dit "Le dessus des Caves" et le lieu-dit "Diant" ;
- la limite entre la section E1 et la section ZH ;

Section ZH :

- la limite sud de la parcelle n°33 ;
- la limite entre la section ZH et la section E1 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°31a ;

Section E1 :

- la Grande Rue (chemin départemental n°92) ;
- la limite entre la section E1 et la section F1 ;

Section F1

- les limites ouest et sud (en partie) de la parcelle n°31 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n°507 ;

Section E1 :

- la rue des Sablons ;
- la traversée de la voie communale n°2 ;
- la limite nord de la parcelle n°395 ;
- le chemin rural dit chemin Bas de Voulx ;
- les limites nord et ouest de la parcelle n°750 ;
- la limite ouest de la parcelle n°751 (en partie) ;

**Section ZE :**

- la limite nord de la parcelle n°48 ;
- la limite est de la parcelle n°29 (en partie) ;
- le chemin départemental n°92 de Nemours à Villeneuve-la-Guyard jusqu'au point de départ.

**SEIZIEME ZONE EXCLUE****Commune de Diant****Section F1 :**

- les parcelles n°498 et 512.

**DIX-SEPTIEME ZONE EXCLUE****Commune de Diant****Tableau d'Assemblage :**

- Point de départ :** l'intersection du chemin rural de Cornoy à Montereau avec la rue de Villejouan ;
- la rue de Villejouan ;

**Section F5 :**

- la limite sud-ouest de la parcelle n°346 ;
- la limite entre la section F5 et la section ZI ;

**Section ZI :**

- la limite nord-ouest de la parcelle n°14 ;
- la Fausse Rivière ;
- la limite nord-est des parcelles n°12 et 13 (en partie) ;

**Section F5 :**

- l'impasse des Prés ;
- la limite nord-est (en partie) de la parcelle n°304 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n°307 ;
- la limite nord-est de la parcelle n°308 ;
- le chemin non dénommé ;
- la Fausse Rivière ;
- la rue de Villejouan ;

- le chemin rural des Prés à Cornoy ;

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la section F5 et la section ZI ;
- le chemin rural de Cornoy à Montereau jusqu'au point de départ.

**DIX-HUITIEME ZONE EXCLUE**

Commune de Diant

SECTION F5 :

Point de départ : l'intersection de la limite entre la commune de Diant et la commune de Chevry-en-Sereine avec la limite entre la commune de Diant et la commune de Blennes ;

- le chemin rural de Fontainebleau à Sens (limite entre la commune de Diant et la commune de Chevry-en-Sereine) ;
- la limite entre la section F5 et la section F2 ;
- la limite entre la section F5 et la section ZI ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°246 ;

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la section F5 et la section ZI ;
- la limite entre la commune de Diant et la commune de Blennes ;

Commune de Blennes

Section C1 :

- la rue du Cheval Blanc (chemin départemental n°219 bis) ;
- la limite entre la section C1 et la section ZK ;
- la limite entre la commune de Blennes et la commune de Chevry-en-Sereine ;

Commune de Chevry-en-Sereine

Section ZH :

- la limite entre le lieu-dit "Les Taillis" et le lieu-dit "Cailloux de Launoy" ;
- la limite nord-est de la parcelle n°14 (en partie) ;
- le chemin rural de Chevry à Epigny ;
- la limite entre la commune de Chevry-en-Sereine et la commune de Diant jusqu'au point de départ.

**DIX NEUVIEME ZONE EXCLUE**

Commune de Blennes

**Section C1 :**

**Point de départ** : l'intersection du chemin vicinal ordinaire n°14 de Launoy à Cornoy avec l'Orvanne (Rivière) ;

- l'Orvanne ;
- la limite entre la section C1 et la section C2 ;
- la limite entre la section C1 et la section D1 ;

**Commune de Chevry-en-Sereine****Section ZH :**

- la limite entre la commune de Blennes et la commune de Chevry-en-Sereine ;
- la limite entre le lieu-dit "Launoy" et le lieu-dit "Vache Heurtée" ;
- le chemin d'exploitation dit des Cailloux ;

**Commune de Blennes****Section C1 :**

- la limite entre la commune de Chevry-en-Sereine et la Commune de Blennes ;
- la limite sud-est de la parcelle n°1017 ;
- la rue du Cheval Blanc (chemin départemental n°219 bis) ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°114 (en partie) ;
- la limite sud des parcelles n°107, 101, 93 et 92 ;
- le chemin, non dénommé ;
- les limites sud et est de la parcelle n°75 ;
- la limite est de la parcelle n°74 ;
- la limite sud des parcelles n°73 (en partie) et 78 à 80 ;
- le chemin vicinal ordinaire n°14 de Launoy à Cornoy jusqu'au point de départ.

**VINGTIEME ZONE EXCLUE****Commune de Blennes****Section A3 :**

**Point de départ** : l'intersection de la voie communale n°11 de Blennes à Villeneuve-la-Guyard avec la limite sud-ouest de la parcelle n°741 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n°764 ;
- la limite entre la section A3 et la section F3 ;
- la limite sud de la parcelle n°542 (en partie) ;
- la traversée du chemin départemental n°145 de Chéroy à Villeneuve-la-Guyard ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°711 (en partie) ;
- la limite ouest de la parcelle n°714 ;

- la voie communale n°17 de Blennes aux Bergeries ;

Section C4 :

- la limite ouest de la parcelle n°738 ;
- l'Orvanne ;
- la limite ouest des parcelles n°757 et 756 ;
- le rû des Basses-Loges ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Prés de la Motte" et le lieu-dit "Le Petit Moulin";
- la limite est de la parcelle n°1109 ;
- l'Orvanne ;

Section C3 :

- l'Orvanne ;
- la limite entre le lieu-dit "La Grande Cour" et le lieu-dit "Blennes" ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n°411 à l'angle sud de la parcelle n°1133 et traversant la parcelle n°408 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n°1133 ;
- les limites nord-est et nord-ouest (en partie) de la parcelle n°1132 ;
- la limite nord de la parcelle n°1182 ;
- la limite est de la parcelle n°1180 (en partie) ;
- la limite sud de la parcelle n°1177 ;
- la traversée du chemin rural de Montereau à Blennes ;
- la limite entre la section C3 et la section B ;

Section B :

- la limite sud-est (en partie) de la parcelle n°252 ;
- le chemin rural dit des Brandons ;
- la voie communale n°11 de Blennes à Villeneuve-la-Guyard jusqu'au point de départ.

**VINGT-ET-UNIEME ZONE EXCLUE**

Commune de Blennes

Section C4 :

Point de départ : l'intersection de la rue de la Plaine avec le chemin départemental n°219 bis de Voulx à Vallery ;

- le chemin départemental n°219 bis de Voulx à Vallery ;
- la limite sud-est de la parcelle n°869 ;
- les limites sud et est (en partie) de la parcelle n°868 (en partie) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°863 ;
- la traversée de la rue de la Plaine ;
- la limite ouest des parcelles n°826 et 827 (en partie) ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n°1157 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°1156 à un point sur la limite sud de la parcelle n°845a distant de 70 mètres de la rue de la Plaine et traversant les parcelles n°1066, 1064, 844a et 845a ;
- le chemin rural des Basses-Loges au Moulin de Bichot ;
- la rue de la Plaine jusqu'au point de départ.

## VINGT-DEUXIEME ZONE EXCLUE

### Commune de Blennes

#### Section C3 :

Point de départ : l'intersection du chemin rural de Fontainebleau à Sens avec la Rue Sainte-Geneviève ;

- le chemin rural de Fontainebleau à Sens ;
- la limite sud-est de la parcelle n°687 (en partie) ;
- la limite sud de la parcelle n°1187 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°1187 à l'angle nord-ouest de la parcelle n°587 et traversant la parcelle n°1112 et la rue Sainte-Geneviève ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°588 ;
- le chemin départemental n°219 bis de Voulx à Vallery ;

#### Section D5 :

- le chemin départemental n°219 bis de Voulx à Vallery ;
- la limite ouest de la parcelle n°1083 (en partie) ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n°1084 ;
- la limite ouest de la parcelle n°851 ;
- le chemin du Coudray ;
- la limite ouest de la parcelle n°854 ;
- la limite entre le lieu-dit " Bois du Château Brûlé " et le lieu-dit " Les Sorins " ;
- la rue du Château Brûlé ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Cailloux du Bouloy" et le lieu-dit "Les Sorins" ;
- la limite sud des parcelles n°821 (en partie), 819 et 818 ;
- la limite est des parcelles n°818 à 813, 1115 ;
- les limites sud (en partie), est et nord de la parcelle n°1114 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°1114 à l'angle est de la parcelle n°828a et traversant la parcelle n°829 et le chemin rural non dénommé ;
- le chemin rural de Fontainebleau à Sens jusqu'au point de départ.

## VINGT-TROISIEME ZONE EXCLUE

### Commune de Blennes

**Section D5 :**

- Point de départ** : l'intersection de la voie communale n°7 avec la voie communale n°4 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n°1382 ;
  - la limite nord-ouest des parcelles n°1380, 1044a et 781 ;
  - la limite sud-ouest des parcelles n°781 et 780 ;
  - le chemin rural dit de la Messe ;
  - la limite nord-est de la parcelle n°771 ;
  - la rue Sainte-Geneviève ;
  - la limite sud-est de la parcelle n°768a ;
  - une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°769 à l'angle sud-ouest de la parcelle n°765 et traversant les parcelles n°1012 et 766 ;
  - les limites est (en partie) et nord-est de la parcelle n°766 ;
  - une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°766 à l'angle nord de la parcelle n°1309a et traversant la parcelle n°1309a ;
  - la voie communale n°7 jusqu'au point de départ.

**VINGT QUATRIEME ZONE EXCLUE****Commune de Blennes****Section D3 :**

- Point de départ** : l'intersection de la voie communale n°9 de Villechasson à la Roustière avec la limite sud-est de la parcelle n°1270 ;
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n°1270 ;
  - la limite entre la section D3 et la section D1 ;
  - une ligne droite fictive joignant un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n°509a et distant de 60 mètres du chemin rural dit des Sables de la Roustière à l'angle sud-ouest de la parcelle n°1318 et traversant la parcelle n°509a ;
  - la limite sud des parcelles n°1318 et 529a ;
  - le chemin rural dit du Bourbier ;
  - le chemin de la Pente ;
  - la limite nord-ouest de la parcelle n°540 (en partie) ;
  - la limite nord-est de la parcelle n°1118 (en partie) ;
  - le chemin de la Pente ;
  - la voie communale n°9 de Villechasson à la Roustière jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2** : Le décret du 3 août 1977 portant classement parmi les sites du département de la SEINE-et-MARNE de l'ensemble formé par la Butte de Flagy est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera notifié au préfet du département de la SEINE-et-MARNE ainsi qu'aux maires des communes de BLENNES, CHEVRY-en-SEREINE, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, FLAGY, MONTARLOT, NOISY-RUDIGNON, THOURY-FEROTTES, VILLECERF, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES et VOULX.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la SEINE-et-MARNE et aux mairies de BLENNES, CHEVRY-en-SEREINE, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, FLAGY, MONTARLOT, NOISY-RUDIGNON, THOURY-FEROTTES, VILLECERF, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES et VOULX.

**ARTICLE 5 :** La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 MARS 1999

**Lionel JOSPIN**

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement

**Dominique VOYNET**